

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de FILLOLS

Permis de construire dossier n° PC 066 078 20 G0001

date de dépôt : **18/02/2020**

date d'affichage de l'avis de dépôt :
18/02/2020

demandeur : **EARL MONT LAUDA**
représenté par **M. MONTAGNE**
Laurent

pour : **Construction d'une étable**
adresse terrain : **1 Cami Del Mener**
66820 FILLOLS

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de FILLOLS**

Le maire de FILLOLS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/02/2020 par EARL MONT LAUDA représenté par M. MONTAGNE Laurent demeurant 1 Cami del Mener , FILLOLS (66820) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une étable
- sur un terrain situé 1 Cami Del Mener 66820 FILLOLS, cadastré A0494, A0495, A0496, A0497, A0498, A0499 et A0583
- pour une surface de plancher de 1115 m²

Vu l'ordonnance n°2020-306 en date du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 09/01/1985 relative à la protection et au développement de la montagne ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 08/08/1987 ;

Vu la 1ère mise à jour arrêtée le 25/08/1994 ;

Vu la 1ère modification approuvée le 15/03/1996 ;

Vu la 2ème modification approuvée le 28/05/2004 ;

Vu la 1ère modification simplifiée approuvée le 26/09/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/722 du 06/05/1991 portant approbation du Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du bassin du Cady ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 31/03/2020 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28/04/2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21/08/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 26/05/2020 et le 16/06/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (voir avis annexé au présent arrêté) devront être rigoureusement respectées

Article 3

Les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection de la Population (voir avis annexé au présent arrêté) devront être rigoureusement respectées.

Article 4

Le Secrétaire Général de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à FILLOLS

Le

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher et (ou) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4 %). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie

publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le



ID : 066-216600783-20200925-2020_029-AI